

ARRETE N° 23EB019-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2023-2024

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté n°23EB015-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 24 avril 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 avril 2023 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;
Considérant le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre brun arrêté par le département de la Charente-Maritime ;
Considérant que le plan de gestion a pour objectif de maintenir un bon état de conservation et de développer une population naturelle de lièvre brun ;
Considérant que le plan de gestion prend en compte les indicateurs de suivis de population mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs à l'échelle du département et à l'échelle des secteurs de gestion cynégétique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les jours de chasse à tir du lièvre brun sont définies par territoires de chasse selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par an et par chasseur est instauré par territoire selon le tableau joint en annexe 1. Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 3 : Le Prélèvement Maximum Autorisé par jour et par chasseur est de un lièvre, tous territoires confondus.

ARTICLE 4 : Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé est de six lièvres par chasseur, tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : Le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal sur le carnet du tireur avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur l'animal préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 25 MAI 2023

P/ Le Préfet

(Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Secteurs et communes du Plan de Gestion Cynégétique LIEVRES – 2023/2024 –

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE TERMITE	NOBRE DE JOURS DE CHASSE	NOBRE DE LIEVRES AN/CHASSEUR
A	ANNEPONT - ASTERES LA GIRAUD - AUTHON EBON - BERCLOUX - BRIZAMBOURG - BURIE - BUSSAC SUR CHARENTE - ECOCHEUX - FENIOUX - FONTCOUVERTE - GRANDJEAN - JUICQ - LA CHAPELLE DES POTS - LA FREDIERE - LE DOUDET - LE SELRE - MAZRAY - MIGRON - NANTILLE - ST BRIS DES BOIS - ST HILARE DE VILLEFRANCHE - ST VAIZE - VENERAND - VILLARS LES BOIS	15/10	17/12	10	2
	CHANERS - CHERAC - DOMPIERRE SUR CHARENTE - ST CESAIRES - ST SAUVANT CHAMPAGNOLES - ST ANDRE DE LIDON -				4
B	BOIS - FLOIRAC - ST GERMAIN DU SEUDRE -		03/12	8	1
	BOUTENAC TOUVENT - BRIE SOUS MORTAGNE - CHENAC - EPARGNES - MORTAGNE SUR GIRONDE - SEMOISSAC - ST BONNET SUR GIRONDE - ST FORT SUR GIRONDE - ST ROMAIN SUR GIRONDE	15/10	17/12	10	2
C	LORIGNAC - ST CIEUX DU TAILLON - ST DIDIZANT DU GUA - ST GEORGES DES ACOUTS - ST SORIN DE CONAC - ST THOMAS DE CONAC - STE RAMEE ARVERT - BREUILLET - CHAILLEVETTE - ETAULES - LA TREMBLADE - L'EGUILLE SUR SEUDRE - LES MATHEZ - MORNAC SUR SEUDRE - ROYAN - ST AUGUSTIN - ST PALAIS SUR MER - ST SULPICE DE ROYAN - VAUX SUR MER	15/10	12/11	5	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
D	ARCES SUR GIRONDE - BARZAN - CORME ECLUSE - GIVREZAC - LE CHAY - MESCHERS SUR GIRONDE - MEURSAC - MONTPELLIER DE MEDILLAN - PESSINES - PISANY - SAUJON - ST ROMAIN DE BENET - TALMONT - TANZAC - THEZAC - COZES - GREZAC - MEDIS - ST GEORGES DE DIDONNE - SEMUSSAC - THAIMS -	22/10	17/12	9	2 Pour la totalité du secteur, tous territoires, confondus 2 (Dispositif de marquage obligatoire)
		22/10, 05/11, 19/11, 03/12, 17/12		5	

D	CHERMIGNAC - CRAVANS - GEMOZAC - JAZENNES - RETAUD - RIOUX - SAINTES - ST SIMON DE PELOUVILLE - TESSON - THENAC - VARZAY - VILLARS EN PONS - VIROLLET	22/10	17/12	9	1 (Tous territoires confondus)
E	AGUDEILLE - ALLAS BOUGAGE - BOISREDON - BRAN - BUSSAC FORET - CHAMOUILLAG - CHARTIZAC - CHATEINET - CHAUNAC CHEFNIERS - CORIGNAC - COURREGNAC - COUX - EXPREMONT - FONTAINES D' OZILLAC - JONZAC - JUSSAS - LEONVILLE - LE PIN - MERIGNAC - MESSAC - MONTENDRE - MORTIERS - OZILLAC - POLIGNAC - POMMIERS MOLLONS - POUILLAG - ROUFFIGNAC - SALIGNAC DE MIRAMBEAU - SOUBRAN - SOUMERA'S - SOUSMOULINS - ST MAIGRIN - ST MEDARD - ST SIMON DE BORDES - SITE COLONMBE - TUGERAS SAINT MAURICE - VANZAC - VIBRAC - VILLEXAVIER	15/10	17/12	10	3
F	BEDENAC - BORESSE ET MARTRON - BOSCANNANT - CERCOUR - CHEVANCEAUX - CLERAC - LA BARDE - LA CLOTTE - LA GENETOULE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON - MONTLIEU LA GARDE - NEUVICQ MONTGUYON - ORIGNOLLES - ST AIGULIN - ST MARTIN D'ARY - ST MARTIN DE COUX - ST PALAIS DE NEGRIGNAC - ST PIERRE DU PALAIS	15/10	17/12	10	3
G	ANNEZAY - ARCHINGEAY - CHAMPODOLENT - LE MUNG — PORT D'ENVAUX - PUY DU LAC - ST COUTANT LE GRAND - ST CREPIN - ST SAVINEN - TAILLANT - TAILLEBOURG - TONNAY BOUTONNE - VOISSAY	15/10	26/11	7	3
H	TERNANT	15/10, 29/10, 12/11, 26/11, 10/12	10/12	5	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	BIGNAY -	15/10, 29/10, 12/11, 26/11, 10/12	10/12	5	3 (Dispositif de marquage obligatoire)
	LES NOUILLES	15/10	10/12	9	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	BALANZAC - BEURLAY - BORDS - CHAMPAGNE - CORME ROYAL - CRAZANNES - ECURAT - GEAY - LA CISSÉ - LA VALLEE - LES ESSARDS - LIUCHAT, NIEUL LES SAINTES - PLASSAY - PONTL'ABBE D'ARNOLLT - ROMEGOUX - SOULIGNONNES - ST GEORGES DES COTEAUX - ST PORCHAIRE - ST Sulpice D'ARNOLLT - SITE RADEGONDE - TRIZAY	15/10	03/12	8	2 (Dispositif de marquage obligatoire)

			Tir interdit		
I	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-		0	0	
J	BOURCEFANG- ECHELLAIS- HIERS BROUAGE- MARENNE- ST AGNANT BEAUGEAY- LA GRIPPERIE - LE GUIA- MOEZE -NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES- SOUBISE - ST FROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LIZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE- ST SORINN -	22/10 22/10	22/10 29/10	1 2	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
K	NANCRAZ - SABLONCEAUX- STE GEMME		05/11	3	
L	AULNAY - BLANZAY SUR BOUTONNE - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUETPERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORN - VILLIERS COUTURE - VENAX LANDES- CHANTEMERLE SUR LA SOIE- TORME	15/10	17/12	10	2
M	BERNAY ST MARTIN - BREUIL LA REOITE -COURANT -LA VERGNE -LOZAY - MARSALS - MIGRE - NACHAMPS - PITUROLAND - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST LOUP - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS - CHERVETTES - DOEUIL SUR LE MIGNON - VANDRE BENON — COURCON D'AUNIS -LA GREVE SUR LE MIGNON- VOUHE BOUHET -FERRIERES D'AUNIS - LA LAIGNE - LA RONDE - LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DORET -ST GEORGES DU BOIS - ST PIERRE D'AMILLY -ST SAUVEUR D'AUNIS -TAUGON - VIRON ANAIS — CRAM CHABAN -	22/10 26/11	12/11 26/11	4 6	2

N	AVY - BEILLURE - CLAM - CLION SUR SEUGNE - CONSAC - GUITTINETTES - LUSSAC - MARIGNAC - MIRAMBEAU - MOYNAC - NEUFL LE VIROUL - PESSAC - SEMILLAC - ST DIZANT DU BOIS - ST GENIS DE SAINTONGE - ST GEORGES ANTIGNAC - ST GERMAIN DE LUSIGNAN - ST GREGOIRE D'ARDENNES - ST HILAIRE DU BOIS - ST MARTIAL DE MIRAMBEAU - ST MARTIAL DE VITATERNE - ST PALAIS DE PHOLIN - ST QUANTIN DE RANGANNE - ST SIGISMOND DE CLERMONT	15/10	10/12	9	2
O	LA BREE LES BAINS- ST DENIS D'OLERON	29/10	29/10	En matinée	1
O	DOLUS D'OLERON- LE CHATEAU D'OLERON- LE GRAND VILLAGE PLAGE- ST GEORGES D'OLERON- ST PIERRE D'OLERON- ST TROIAN	Tir interdit	0	0	0
P	BOUGNEAU - BRIVES SUR CHARENTE - CELLES SUR LE NE - CHAMPAGNAC - LONZAC - MEUX - MONTLIS - REAUX / TREFLE - ROUTFIAC - SALIGNAC SUR CHARENTE - ST CIER'S CHAMPAGNE - ST GERMAIN DE VIBRAC - ST MARTIAL SUR NE - ST SEURN DE PALENNE - ST SEVER DE SAINTONGE - STE LHEURINE BIRON- CHADENAC - COU LONGES - ECHEBRYNE - JARNAC CHAMPAGNE - NEUILLES - NEUILAC - PERIGNAC --	15/10	17/12	10	5
P	BERNEUIL - COLOMBIERS - COURCOURY - FLEAC SUR SEUGNE - LA JARD- LES GONDS - MAZEROLLES - PONS - PREGUILLAC- ST LEGER	10/12	9	2	
P	ALLAS CHAMPAGNE - ARCHIAC - ARTHENAC - BRIE SOUS ARCHIAC - CIERZAC - GERMIGNAC - ST EUGENE	03/12	8	3	
Q	AUJAC - ALMAGNE - BAGNIZEAU - BALLANS - BAZAUGES - BEAUVAIS SUR MATHA - BLANZAC LES MATHA - BRESDON - BRIE SOUS MATHA - CHERBONNIERES - COURCERAC - CRESESE - FONTENET - GIBOURNE - GOURLIVELLE - HAIMPS - LA BROUSSE - LE GICQ - LES TOLICHES DE PERIGNY - LOIRE SUR NIE - LOUZIGNAC - MACQUEVILLE - MASSAC - MATHA - MONS - NEUVICOLE CHATEAU - PAILLE - PRIGNAC- SIECO - SONNAC - ST MARTIN DE JUILLERS - ST OUEN LA THENE- ST PIERRE DE JUILLERS - STE MEME - THORS - VARAIZE	15/10	03/12	8	2

	ANDILY - CHARRON - ST CHRISTOPHE - ST OUEN D'AUNIS		29/10	2	
R	BOURGNEUF - CLAVETTE - LA JARRIE - LONGEVES - MONTROY - ST MEDARD D'AUNIS - STE SOULE - VERINES	22/10	05/11	3	1
	ANGLIERS - MARANS - NUAILLE D'AUNIS - ST JEAN DE LIVERSAY		12/11	4	2
	AYTRE - CHATELAILLON PLAGE- ESNANDES- NEUIL S MER		15/10	1	
R.BIS	ANGOULINS - DOMPIERRE S MER - LA JARNE - LAGORD - LHOMMEAU- MARSILLY - PERIGNY - PUILBOREAU - ST ROGATIEN- ST XANDRE - VILLEDOUX	15/10	22/10	2	
	FOURAS- ROCHEFORT SUR MER - SAINT LAURENT DE LA PREE		22/10	1	
S	AIGREFEUILLE D'AUNIS - ARDIERIES - BALLON - BREUIL MAGNE - CABARIOT - CHAMBON - CURE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - FORGES D'AUNIS- LE THOU- LE VERGEROUX - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT- MURON - PUYRAVALL - PERE-SALLES SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MARENCENNES - ST VIVIEN - THAIRE D'AUNIS - TONNAY CHARENTE - YVES	22/10	12/11	4	1
	GENOULE - LANDRAIS- MORAGNE		26/11	6	2
T	COURCELLES- LES EGLISES D'ARGENTEUIL - LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD - ST JEAN D'ANGELY - ST JULIEN DE L'ESCAF - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE- VERVANT	29/10	03/12	6	2
	ANTEZANT LA CHAPELLE- COVERT- CROIX COMTESSE- ESSOURETS - LA JARRIE AU DOUTIN- ST SEVERIN SUR BOUTONNE- VERGNE- VILLENEUVE LA COMTESSE				3

A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ILE D'ARVERT
D	REGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTES OUEST
I	ILE DE RE
J	MARAIS SUD ROCHEFORT
K	AULNAY

L	REGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ILE D'OLERON
P	VIGNOBLE
Q	REGION DE MATHA
R	PLAINE D'AUNIS
Rbis	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAIS NORD ROCHEFORT
T	VALLEE DE LA BOUTONNE